



Conseil de communauté

PROCÈS VERBAL

RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2024

Mortagne, le 19 septembre 2024,

L'an 2024, le 12 Septembre, à Mortagne au Perche, le Conseil de communauté, s'est légalement réuni sous la présidence de Monsieur LENOIR Jean Claude, Président.

Présents : M. LENOIR Jean Claude, Président, Mmes : BUSSY-BOITEUX Lydia, CHAUVEAU Pascale, FALCONNET Sarah, GAILLARD Nathalie, GOUIN Angélique, GUERIN Anne Marie, LAMBERT Michelle, MELEUX Florence, RAGOT Dominique, SBILE Florence, VALTIER Virginie, MM : ANNE Gilles, BARBE Philippe, BERARD Francis, BRY Jean-Yves, CORTYL Thierry, GAUTIER Hervé, GOHIER Rémy, GOUTTE Xavier, HARDY Frédéric, LAFORET Nicolas, LAMY Jean, LANGEVIN Jacques, LAVOISSIERE Vincent, LEPOIVRE Michel, MADELAINE Jean-Paul, MARAQUIN Alain, MAUNY Jean Claude, MILLET Laurent, MORINET Yves, MOUSSET Denis, PASQUIER Patrick, POISSON Patrick, SURCIN Bernard, VINCENT Ludovic.

Excusés :

Excusés ayant donné procuration : Mmes : CHORIN Marie-Claude à M. LAVOISSIERE Vincent, LAFITTE-MAIQUES Anne à M. MADELAINE Jean-Paul, MM : AUVRAY Philippe à Mme VALTIER Virginie, TANNEAU Julien à M. LENOIR Jean Claude

Excusés : Mmes : GAL Annie, SUZANNE Anne-Cécile, MM : ANDIGNAC Nicolas, BLUTEL Philippe, CHANTEPIE Guillaume, DESJOUIS René, MERCIER Philippe, NOURY Claude, QUEROLLE Marc, ROCTON Jean Pierre

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Président propose de désigner Mme FALCONNET Sarah en qualité de secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour :

Adopté à l'unanimité.

Adoption du procès verbal du Conseil du 20 juin 2024 :

Adopté à l'unanimité.

Lors de la séance du 12 septembre 2024, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

24 09 12 01 – AVENANT N°3 DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18_06_07_01 du Conseil communautaire approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2019-2022,

Vu la délibération n°22_09_08_02 du Conseil communautaire approuvant l'avenant n°1 de prolongation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) jusqu'en 2023,

Vu la délibération n°23_09_14_01 du Conseil communautaire approuvant l'avenant n°2 de prolongation d'un an de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat,

Vu la convention d'OPAH en cours et son dernier avenant arrivant à échéance en octobre 2024,

Considérant les besoins du territoire et la dynamique de l'opération,

Considérant les dispositifs de l'ANAH évoluant vers le Pacte Territorial France Rénov' en 2025,

Considérant la proposition, en accord avec Monsieur le Préfet de l'Orne, de prolonger l'OPAH jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre d'un dernier avenant,

Considérant les objectifs fixés et les priorités suivantes :

- la rénovation thermique pour lutter contre la précarité énergétique,
- l'autonomie,
- la lutte contre l'insalubrité,

Considérant les financements apportés par la Communauté de communes au projet suivants :

- Lutte contre la précarité énergétique des propriétaires - occupants très modestes : prime de 1 000 €
- Lutte contre la précarité énergétique des propriétaires - occupants modestes et très modestes utilisant des éco-matériaux : prime de 1 000 €
- Habitat indigne et très dégradé des propriétaires - occupants modestes et très modestes : prime de 1 500 €
- Acquisition d'un logement vacant pour les propriétaires - occupants modestes et très modestes : prime de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la prolongation de l'OPAH, les objectifs et les règles de financement,

DIT que la Communauté de communes apportera les mêmes financements sur les dossiers déposés avant le 1er janvier 2025,

DIT que le suivi animation de l'OPAH reste confié au PETR du Pays du Perche ornaïs,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation de la convention d'OPAH ainsi que d'éventuels autres avenants et tout autre document.

Jean Claude LENOIR rappelle le rôle des élus communaux et des secrétaires de mairie pour informer dans les communes. Il indique que la revalorisation importante des taux d'aide de l'ANAH depuis le 1^{er} janvier 2024 va permettre de faire aboutir davantage de dossiers. Il est important de communiquer sur ces aides.

Florence SBILE demande si une avance est possible pour les bénéficiaires des subventions de l'ANAH. Jean Claude LENOIR indique qu'une avance peut maintenant être versée après notification de la subvention par l'ANAH.

24 09 12 02 - EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES ENTREPRISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L1521,

Considérant que certaines entreprises sollicitent une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en raison de la collecte et le traitement des déchets par une société spécialisée, le Conseil de communauté doit se prononcer sur les exonérations à accorder aux entreprises de son territoire, pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2025, les établissements suivants :

ENTREPRISE	adresse	code postal	commune	parcelles
Entreprise BOUFFARD	13 rue de la plaine	61560	Bazoches sur Hoëne	ZH 0083
BEQUET (SCI de l'école)	12 rue du Prieuré	61400	Courgeon	AA 41 - 42 - 43
JL CONDITIONNEMENT	2 rue du verger	61400	Courgeon	ZI 64 - 84
NOMA TD (société RANREUIL)	la Gare	61400	Mauves sur Huisne	A 176 - 248 - 265 - 272 - 274 - 276 - 278
CMP Adultes - CPO Alençon	ZI Préfontaine	61400	Mortagne au Perche	AO 450
POINT P	Le Tuilot Route de Rémalard	61400	Mortagne au Perche	AO 441 - 442
SOMATER Conditionnement	ZI La Grippe	61400	Mortagne au Perche	AK 409 - 410
Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine	9 rue de Longny	61400	Mortagne au Perche	AC112 - 114 - 115 - 116 - 117 - 133 - AP 364 - 19
SM3CLAAS	59 faubourg St Eloi	61400	Mortagne au Perche	AB 724 / 777
ASPEC	10 chemin de la grippe	61400	Mortagne au Perche	AK0057 - 0058 - 0059 - 0070 - 0251 - 0275 - ZC 0032 - 0035 - 0039 - 0043 - 0037
MGP	ZI La Grippe	61400	Mortagne au Perche	AK 295
CHANOINE Renault	ZI Préfontaine	61400	Mortagne au Perche	AO 0500
HYDRONIC EOLIANCE	ZI La Grippe	61400	Mortagne au Perche	AK 106 - 285 - 116 - 386
Etablissement MOUSSET	La Vigne	61560	Saint Germain de Martigny	OA 0230 - 0228 - 0229 - 0226 - 0225 - 0247 - 0227

CIR	ZA La Gare	61400	St Langis lès Mortagne	D 467 – 517 – 518 – 519 -572 – 655
ACTIM	Zone de la Gare	61400	St Langis lès Mortagne	D 443 et 445 – 646
SNCO INTERNATIONAL PAPER	Zone de la Gare	61400	St Langis lès Mortagne	OD 0462 - 0463 - 0464 - 0465 – 0466
AGRIAL	la Gare	61400	St Langis lès Mortagne	D 194 – 552 - 554- 550 – 179 – 180 – 594- 224 - 225 – 667
MAISON.FR (Agrial)	Route d'Alençon – Les pièces sur la route	61400	St Langis lès Mortagne	A 203
Le perche distribution perdus SUPER U – SCI DE LA VALLEE	Route d'Alençon – Les pièces sur la route	61400	St Langis lès Mortagne	AO 284 – AO 288 – AO 289
SM3CLAAS	Route d'Alençon	61400	St Langis lès Mortagne	A 205
AKIOLIS – ATEMAX	Route d'Alençon	61400	St Langis lès Mortagne	A 0283 – 259 – 20 – 45 – 283 – 44
THEPENIER	Route N12 – Les Gaillons	61400	St Langis lès Mortagne	B 801 – 809
Ets LECOQ	La Henne Brochard – RN12	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 127
DEMO TP - SCI ALJE	Les Gaillons	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 236 – 221 – 233
HAVA TRANS – SCI LE CHATEL	Les Gaillons	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 84 – 83 - 91
GOUIN Peinture	Les Gaillons	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 290
POIRIER et Fils Automobiles (SAS)	Les Gaillons	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 0081 – 0082
Entreprise DESJOUIS	ZA le chêne	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 164 – ZA 25
Entreprise DESJOUIS	Zone des Gaillons – Bellevue	61400	St Hilaire le Châtel	ZW 64
Etablissement MOUSSET	Les Gaillons	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 199-200
BAWAG FB FRANCE (DEXIA FLOBAIL)	Zone des Gaillons – Bellevue	61400	St Hilaire le Châtel	ZW57
GUIBOUT – SAMAC	Les Gaillons	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 176
PERCHE AGRI TP	Zone le Chêne	61400	St Hilaire le Châtel	ZV 104

24 09 12 03 - CONVENTION AVEC LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU PERCHE POUR LE CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE JEUNESSE 2024-2025 – CTEJ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et ses compétences en matière scolaire et accueil de loisirs,

Vu la convention d'application triennale entre le Parc naturel régional du Perche et la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les trois années scolaires à venir,

Considérant que le Parc naturel régional du Perche déploie, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Éducation Nationale, un Contrat Culturel Territoire Enfance Jeunesse (CTEJ) en associant les quatre Communautés de communes du Perche ornaies,

Considérant le projet de convention de partenariat proposé par le Parc naturel régional du Perche pour associer la Communauté de communes au CTEJ pour l'année 2024-2025,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes d'être partenaire pour proposer des activités culturelles dans le cadre des 4 parcours proposés dans les écoles, les centres de loisirs avec des compagnies et artistes du Perche, favorisant ainsi l'éducation artistique et culturelle des enfants,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre le Parc naturel régional du Perche et la Communauté de communes,

ACCEPTTE de participer à ce projet à hauteur de 2 500 € selon les modalités de la convention pour 2024-2025,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, les éventuels avenants et tous les documents afférents à ce dossier.

24 09 12 04 - RENOUELEMENT DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL – PEDT 2024-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21_12_16_14 approuvant la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial,

Considérant le maintien à 4,5 jours du rythme scolaire sur le territoire de la Communauté de communes,

Considérant que ce Projet Éducatif Territorial est conçu dans l'intérêt de l'enfant,

Considérant la proposition de reconduire un projet dans les mêmes conditions,

Considérant que la convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec ce dernier,

Considérant que cette convention établie pour une durée de 3 ans permet aussi les financements de l'État et de la Caisse d'Allocations Familiales,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le Projet Educatif Territorial (PEDT) dans le cadre du Plan mercredi,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de l'Enfance et de la jeunesse, à signer la convention et ses éventuels avenants.

24 09 12 05 - MODIFICATION DES HORAIRES DE LA MEDIATHEQUE DE PERVENCHERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de modifier les horaires d'ouverture de la médiathèque pour mieux correspondre aux besoins des familles et notamment pour la journée du mercredi,

Considérant que la modification des horaires ne diminue pas le nombre d'heures d'ouverture totale sur la semaine,

Après en avoir délibéré le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE les horaires suivants, à partir du 16 septembre 2024 :

Lundi 15h30 -18h ;

Mercredi 11h-12h30 et 14h-16h30 ;

Jeudi 15h30-18h ;

Vendredi 15h30-18h ;

Samedi et 2ème dimanche du mois 10h-12h.

24 09 12 06 - APPROBATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, et notamment les articles A322-12 à 17, relatif à l'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation,

Considérant que chaque établissement établit un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) afin d'améliorer l'organisation de la sécurité,

Considérant que ce POSS fixe le nombre de surveillants par bassin et le nombre de pratiquants admis simultanément, ainsi que l'organisation de la surveillance et des secours,

Considérant que ce POSS a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,

- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs,

- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident,

Considérant que le POSS doit être actualisé suite aux demandes du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

AUTORISE Monsieur le Président à modifier les plans d'organisation de la surveillance et des secours afin de pouvoir permettre une réactivité accrue dans l'adaptation de ces documents.

24 09 12 07 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits pour l'opération d'investissement suivante :

- compléter l'équipement en défibrillateurs des ERP

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE des modifications de crédits comme suit :

BUDGET PRINCIPAL - section d'investissement					
Chapitre	Opération / Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
Dépenses					
23	166	École maternelle Chartrage	60 000	-20 000	40 000
21	179	DÉFIBRILLATEURS	0	20 000	20 000
		TOTAL investissement - Dépenses		0	
Recettes					
		TOTAL investissement - Recettes		0	
TOTAL GÉNÉRAL - Dépenses				0	
TOTAL GÉNÉRAL - Recettes				0	

Jean Claude LENOIR indique que cette opération comprend l'achat de 12 défibrillateurs et propose de demander une formation pour l'utilisation des défibrillateurs au SDIS ou à la Croix Rouge.

24 09 12 08 - RÉPARTITION 2024 DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification du prélèvement et du reversement du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en date du 23 août 2024 indiquant la répartition de droit commun et des possibilités de répartitions dérogatoires,

Considérant que le Conseil communautaire fait le choix d'une répartition dite « libre »,

Considérant que cette répartition « libre » nécessite une délibération du Conseil de communauté dans les deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement de ce fonds,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE du versement du FPIC 2024 en répartition « libre » de la façon suivante :

	FPIC 2024 Montant prélevé de droit commun communes	FPIC 2024 Montant reversé droit commun communes	FPIC 2024 Montant avec versement CDC	Solde FPIC 2024 définitif pour la commune après prélèvement de droit commun
Bazoches sur Hoëne	-684	10 074 €	10 074 €	9 390 €
Bellavilliers	-151	1 330 €	5 990 €	5 839 €
Boécé	0	1 667 €	6 327 €	6 327 €
Champceaux sur Sarthe	-143	1 884 €	6 544 €	6 401 €
La Chapelle Montligeon	-483	6 247 €	33 137 €	32 654 €
Comblot	-70	742 €	5 402 €	5 332 €
Corbon	-118	1 159 €	5 819 €	5 701 €
Coulimer	-263	3 831 €	27 243 €	26 980 €
Courgeon	-271	4 208 €	7 868 €	7 597 €
Courgeot	-327	6 067 €	9 727 €	9 400 €
Feings	-214	2 042 €	6 702 €	6 488 €
Loisail	-112	1 431 €	6 091 €	5 979 €
Mauves sur Huisne	-469	5 781 €	9 441 €	8 972 €
La Mesnière	-234	3 417 €	7 077 €	6 843 €
Montgaudry	-108	829 €	5 489 €	5 381 €
Mortagne au Perche	-3885	33 345 €	33 345 €	29 460 €
Parfondeval	-84	1 358 €	6 018 €	5 934 €
Pervenchères	-347	3 476 €	7 136 €	6 789 €
Le Pin la Garenne	-473	7 159 €	10 819 €	10 346 €
Réveillon	-250	4 520 €	8 180 €	7 930 €
Saint Aquilin de Corbion	-85	655 €	5 315 €	5 230 €
Saint Aubin de Courteraie	-133	1 456 €	6 116 €	5 983 €
Sainte Céronne lès Mortagne	-245	2 701 €	7 361 €	7 116 €
Saint Denis sur Huisne	-75	611 €	5 271 €	5 196 €
Saint Germain de Martigny	-76	909 €	5 569 €	5 493 €
Saint Hilaire le Châtel	-553	6 907 €	10 567 €	10 014 €
Saint Jouin de Blavou	-260	3 290 €	6 950 €	6 690 €
Saint Langis lès Mortagne	-1916	0 €	0 €	-1 916 €
Saint Mard de Réno	-382	5 187 €	8 847 €	8 465 €
Saint Martin des Pézerits	-114	1 701 €	6 361 €	6 247 €
Saint Ouen de Sécherouvre	-165	1 878 €	6 538 €	6 373 €
Soligny la Trappe	0	8 470 €	12 130 €	12 130 €
Villiers sous Mortagne	-219	2 831 €	7 491 €	7 272 €
TOTAL	-12 909 €	137 163 €	306 945 €	294 036 €

DIT que la part des communes membres pour le prélèvement de droit commun reste à la charge des communes pour un total de -12 909 €,

DIT que le montant du prélèvement de droit commun pour la Communauté de communes est de -24 082 €.

24 09 12 09 - REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS PUBLICS EN CAS DE CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets n°2010-997 et n°2024-641 portant sur la modulation du régime indemnitaire des agents de l'État en cas de maladie,

Vu la délibération n°17_12_21_16 du Conseil communautaire, et notamment l'article 11 fixant les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire en cas de maladie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 juin 2024,

Considérant que la collectivité doit adopter les mêmes règles de modulation du régime indemnitaire que celles applicables aux agents de l'État et ainsi modifier l'article 11 de la délibération n°17_12_21_16,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

MODIFIE l'article 11 de la délibération du 21 décembre 2017 de la façon suivante :

- tout agent qui sera arrêté pour un congé longue durée, un accident de travail ou une maladie professionnelle aura une suppression du régime indemnitaire pendant toute la durée d'absence,
- pour les maladies ordinaires, le montant du régime indemnitaire est calculé en fonction des absences constatées sur l'année n-1,
- pour les congés longue maladie et congés grave maladie, le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 septembre 2024,

DIT que Monsieur le Président et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget en cours.

24 09 12 10 - RÈGLEMENT DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024, relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

24 09 12 11 - RECRUTEMENT CONTRAT AIDE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) - MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n°DGEFP/MIP/METH/MPP2024/14 du 07/02/2024 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant que le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Considérant que notre communauté de communes peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail,

Considérant qu'un contrat P.E.C pourra être signé au sein de la Communauté de communes au service de la Maison de la Petite Enfance, pour exercer les fonctions d'agent social à raison de 35 heures par semaine,

Considérant que ce contrat à durée déterminée sera conclu à compter du 1er octobre 2024 et jusqu'au 31 juillet 2025,

Considérant la prise en charge de l'État à hauteur de 30% sur 30h de la rémunération correspondant au SMIC,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'adopter la proposition,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Directrice Générale des Services à signer un Contrat Parcours Emploi Compétences pour le poste d'agent social pour le service de la Maison de la Petite Enfance, à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1er octobre 2024,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

24 09 12 12 - COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°20_07_09_01B du 9 juillet 2020 d'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°22_10_13_03 modifiant la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que, lors des réunions du Conseil de Communauté, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de l'exercice des pouvoirs délégués.

Les décisions prises par le Président sont les suivantes :

au Président :

2024_028D : OPAH – Versement d'une subvention en complément des aides de l'ANAH – Vaitiare COSTA

2024_029D : Avenant n°1 – Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées du bourg de Mauves sur Huisne – entreprise Bernasconi TP

2024_030D : Marché de travaux d'un terrain de sport synthétique avec éclairage - Mortagne au Perche – annule et remplace la décision n°2024_022D (Correction erreur de frappe)

2024_031D : OPAH – Versement d’une subvention en complément des aides de l’ANAH – Jocelyne FORTIN

arrêtés divers :

2024_03AD : prescrivant l’engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal

2024_04AD : portant refus de transfert des pouvoirs de police de publicité

2024_05AD : retirant l’arrêté n°2024_03AD prescrivant l’engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal.

Fait à Mortagne au Perche, le 19 septembre 2024

**Le Président
Jean Claude LENOIR**

